

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1616-0005

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Miramichi Lodge, Pembroke

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 28 août 2025 et les 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 15 et 16 septembre 2025.

L'inspection concernait :

Le dossier : n° 00154868 – plainte liée aux comportements réactifs d'une personne résidente.

Le dossier : n° 00155464 – plainte liée à un refus d'hébergement.

Le dossier : n° 00157514 – plainte liée au manque de services récréatifs et de personnel dans une unité précise.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Comportements réactifs

Personnel, formation et normes de soins

Gestion de la douleur

Activités récréatives et sociales

Admission, absences et sorties

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection, mais le titulaire de permis l'a **rectifié** avant l'issue de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins provisoire d'une personne résidente soit mis à jour lorsque les besoins en soins de la personne résidente ont changé un jour précis en août 2025.

Lors d'un entretien avec un membre du personnel, celui-ci a confirmé que la personne résidente avait manifesté des comportements réactifs et qu'une mesure d'intervention spécifique avait été mise en place. Un examen du programme de soins provisoire de la personne résidente a révélé qu'il n'avait pas été mis à jour pour refléter ce changement d'état.

Un jour précis en septembre 2025, on a constaté que le programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

provisoire de la personne résidente avait été mis à jour pour inclure la mesure d'intervention.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente et entretien avec un membre du personnel.

Date de la rectification apportée : 2 septembre 2025

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :
b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021), car il a refusé l'admission d'un auteur d'une demande au foyer pour des raisons qui ne sont pas permises par la Loi. Plus précisément, le titulaire de permis a retenu la demande d'admission en invoquant le fait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences requises en matière de soins infirmiers.

Sources : demande de l'auteur de la demande, lettre de refus de l'auteur de la demande et entretiens avec les membres du personnel